

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
VILLE DE SCOTSTOWN

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 413-13 ÉTABLISSANT UN PERMIS  
DE SÉJOUR ET UNE COMPENSATION POUR LES  
SERVICES DONT BÉNÉFICIENT LES ROULOTTES**

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer au propriétaire d'une roulotte située sur son territoire, un permis d'au plus dix (10 \$) dollars par période de trente (30) jours;

**ATTENDU QUE** la Ville de Scotstown a adopté une réglementation d'urbanisme qui permet l'installation provisoire de roulotte selon certaines conditions;

**ATTENDU QUE** des roulettes sont installées dans certains secteurs du territoire de la localité depuis de nombreuses années et qu'elles étaient en place avant l'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QU'**une compensation pour les services municipaux dont bénéficient le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la municipalité;

**ATTENDU QUE** les utilisateurs de roulettes bénéficient également du service de cueillette des ordures et de la récupération, des services de la Sûreté du Québec et dans certains cas des services d'aqueduc et d'égouts;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Monsieur Jacques Duchesneau, à la séance ordinaire du 2 avril 2013;

**EN CONSÉQUENCE :**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jacques Duchesneau, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

**ARTICLE 1**

Le présent règlement annule, abroge et remplace tous les autres règlements en vigueur concernant les permis de séjour des roulettes et les compensations pour les services dont bénéficient les roulettes.

**ARTICLE 2 DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, l'expression caravane ou roulotte signifie toute roulotte, remorque d'automobile ou pavillon essentiellement mobile par sa construction, aménagement en

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

logement saisonnier et pouvant être remorqué, tiré ou mué par un véhicule moteur. L'expression caravane ou roulotte comprend aussi : caravane pliante et/ou tente-roulotte, caravane motorisée, semi-remorque, remorque de plaisance, remorque et roulotte de camping.

### **ARTICLE 4 INSTALLATION**

Toute installation de caravanes ou roulettes située à l'intérieur du territoire de la municipalité doit être conforme aux dispositions législatives municipales, provinciales et fédérales et plus particulièrement, mais sans pour autant limité les généralités qui précèdent, le règlement d'urbanisme 348-06, le règlement de lotissement 350-06, le règlement de construction 351-06, le règlement de zonage 349-06, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats 352-06 et leurs amendements, ainsi que le règlement sur la qualité de l'environnement des eaux usées des résidences isolées Q2,r22.

### **ARTICLE 5 PERMIS DE SÉJOUR**

L'obtention d'un permis de séjour est obligatoire pour installer les caravanes et/ou roulettes énumérées à l'article 3 du présent règlement.

### **ARTICLE 6 DEMANDE DE PERMIS DE SÉJOUR**

Il est du devoir du propriétaire et/ou l'occupant de toute caravane et/ou roulotte d'obtenir son permis de séjour et d'en défrayer le coût au bureau municipal dans les soixante-douze (72) heures suivant l'arrivée de toute caravane et/ou roulotte sur le territoire de la municipalité. Toute demande de permis de séjour doit être accompagnée des plans, documents et renseignements suivants :

- a) Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou locataire de la caravane ou roulotte ;
- b) Le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone du propriétaire ou locataire de l'emplacement visé par la demande de permis ;
- c) L'identification de l'emplacement visée par la demande de permis de séjour ;
- d) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'emplacement visé par la demande de permis de séjour, une autorisation écrite de la main du propriétaire de l'emplacement est requise ;

### **ARTICLE 7 CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE SÉJOUR**

Aucun permis de séjour ne peut être émis à moins que :

- a) La demande doit être conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme et autres énumérés à l'article 4 du présent règlement ;

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

- b) La demande doit être accompagnée de tous les plans, documents et renseignements exigés par le présent règlement ;
- c) Les honoraires dues pour la période qui fait l'objet de la demande de permis de séjour doivent être payés par le demandeur ;
- d) Le propriétaire ou le locataire de la caravane ou roulotte faisant l'objet de la demande de permis de séjour, doit aussi être le propriétaire ou le locataire de l'emplacement visé par la demande.

### **ARTICLE 8            HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE SÉJOUR ET FRAIS POUR LES COMPENSATIONS        DES        SERVICES MUNICIPAUX**

#### **A) POUR TOUTE CARAVANE OU ROULOTTE DE MOINS DE 9 MÈTRES :**

1) Dix dollars (10 \$) de permis par période de trente (30) jours qu'elle occupera ledit emplacement au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;

2) Les frais compensatoires pour les services municipaux, par période de trente (30) jours qu'elle occupera ledit emplacement du 1er mai au 31 octobre de chaque année

**. Services de collectes des ordures et des matières recyclables :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

**. Service incendie :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

**. Services de la Sûreté du Québec :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

En plus des frais pour les services d'aqueduc et d'égouts, si la caravane ou la roulotte est située sur les réseaux municipaux :

**. Service d'aqueduc :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

**. Service d'égouts :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**B) POUR TOUTE CARAVANE OU ROULOTTE DE PLUS DE NEUF MÈTRES**

1) Dix dollars (10 \$) de permis par période de trente (30) jours qu'elle occupera ledit emplacement ;

2) Les frais compensatoires pour les services municipaux, par période de trente (30) jours qu'elle occupera ledit emplacement du 1er mai au 31 octobre de chaque année

**. Services de collectes des ordures et des matières recyclables :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

**. Service incendie :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

**. Services de la Sûreté du Québec :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

En plus des frais pour les services d'aqueduc et d'égouts, si la caravane ou la roulotte est située sur les réseaux municipaux :

**. Service d'aqueduc :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

**. Service d'égouts :**

le montant correspondant au calcul suivant : demi-tarif annuel fixé par le règlement de taxation en vigueur, divisé par 12 mois et multiplié par le nombre de mois d'occupation;

d) Pour toute caravane ou roulotte installée dans le cadre d'une activité projet sylvicole sur un emplacement vacant dans une zone à vocation dominante forestière et/ou une zone où la coupe forestière est autorisée :

1) Le permis de séjour n'est pas requis

e) Pour toute caravane ou roulotte visant le remisage sur la propriété du propriétaire de la roulotte **domiciliée et résident en permanence** dans la municipalité seulement, **sans droit d'usage**.

1) Le permis de séjour n'est pas requis

f) Toute partie de mois sera considérée comme un mois complet.



**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**ARTICLE 11                      AFFICHAGE DU PERMIS**

Le permis de séjour devra être apposé sur la caravane ou roulotte de façon à être visible de la rue ou chemin.

**ARTICLE 12                      AMENDES ET SANCTIONS**

- a) Il est entendu que le propriétaire et/ou le locataire de l'emplacement visé par un permis de séjour seront tenus responsables par la Ville de Scotstown de toute infraction aux dispositions du présent règlement ayant cours sur sa propriété;
- b) Il est prescrit que pour une première infraction aux dispositions du présent règlement, le contrevenant sera passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) plus dépens, si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) plus dépens, pour une personne morale ;
- c) En cas de récidive, le montant des amendes maximal plus dépens prescrits à l'article 12 b) du présent règlement est doublé ;
- d) Nonobstant les dispositions prévues à l'article 12 a), b) et c) du présent règlement, le conseil municipal et/ou ses officiers se réservent le droit d'exercer tous recours en droit civil qu'ils jugeront opportuns ;
- e) Le présent règlement abroge à toute fin de droits, tous autres règlements en vigueur ou pouvant exister dans la municipalité et dont les termes et dispositions sont incompatibles aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement ne s'applique pas aux roulettes situées sur un terrain de camping ayant fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'Hôtellerie (Chap. H-3)

**ARTICLE 14**

Ce tarif entre en vigueur le 1er juin 2013.

**ARTICLE 15                      FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 45 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**ARTICLE 16                      TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les frais de permis et/ou de compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15%.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**ARTICLE 17**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du  
Avis public d'adoption le

*Jacques Gosselin*

*Monique Polard*

---

Jacques Gosselin  
Maire suppléant

---

Monique Polard  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

AVIS DE MOTION :       2 avril 2013  
ADOPTION :             14 mai 2013  
ENTRÉE EN VIGUEUR :   17 mai 2013